

Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions



Definitions	2	Responsabilité de Bell Aliant et de l'agent	6
Objet	2	Mesures prises par Bell Aliant et ses	
Avantages	2	administrateurs, et deni de responsabilité	
Administration	3	général	6
Participation	3	Modification, suspension ou cessation	
Versements en espèces facultatifs	4	du régime	6
Prix des actions ordinaires	4	Conformité à la loi	6
Comptes et relevés des participants	5	Interprétation	6
Certificats d'actions ordinaires	5	Avis	6
Suspension et cessation de la participation	5	Date de prise d'effet	6
Émission de droits	5	Renseignements supplémentaires	6
Subdivision et fractionnement		Incidences fiscales	6
des actions ordinaires	5	Questions et réponses	7
Vote des porteurs d'actions ordinaires	6	Coordonnées	plat verso

DÉFINITIONS

- **Agent** – La Compagnie Trust CIBC Mellon ou toute autre société mandatée par Bell Aliant à l'occasion pour agir comme agent aux fins du Régime.
- **Cours moyen du marché** – La moyenne arithmétique (calculée en conservant quatre (4) décimales) du cours moyen pondéré en fonction du volume quotidien des Actions ordinaires à la Bourse de Toronto au cours des dix (10) jours de bourse qui précèdent la date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires où au moins un lot régulier d'Actions ordinaires est négocié, rajustée au gré de Bell Aliant en fonction de certaines variations du capital (y compris la division ou le regroupement d'Actions ordinaires, certaines émissions de droits et certains dividendes).
- **Jour ouvrable** – Un jour où les banques commerciales sont habituellement ouvertes à Toronto, en Ontario, au Canada, à l'exception des samedis et dimanches ainsi que des congés observés dans cette ville en vertu des lois applicables.
- **Date de réception des espèces** – La date correspondant à la date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires et la date à laquelle l'Agent doit recevoir les versements en espèces facultatifs qui serviront à acheter des Actions ordinaires pendant la période d'investissement en cours.
- **Date de versement de dividendes sur les actions ordinaires** – Une date par trimestre qui est choisie par le conseil d'administration de Bell Aliant aux fins du versement de dividendes et qui devrait tomber vers le trente-et-unième (31^e) jour du dernier mois civil de chaque trimestre de Bell Aliant, ce qui devrait être les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.
- **Date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires** – Une date par trimestre qui est choisie par le conseil d'administration de Bell Aliant aux fins de déterminer quels porteurs d'Actions ordinaires auront droit à des dividendes et qui devrait tomber vers le quinzième (15^e) jour du dernier mois civil de chaque trimestre de Bell Aliant, ce qui devrait être les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.
- **Date d'inscription** – La date correspondant à la date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires.
- **Date d'investissement** – Le premier jour ouvrable suivant la date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires.
- **Période d'investissement** – La période qui commence le lendemain d'une date d'investissement et se termine à la date d'investissement qui suit.
- **Participant** – Un porteur inscrit d'au moins une Action ordinaire qui, à la date d'inscription qui s'applique à un dividende en espèces, est admissible au Régime et choisit d'y participer.

■ **Objet**

Le Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions (le « Régime ») offre aux porteurs inscrits (les « Participants ») d'actions ordinaires (les « Actions ordinaires ») de Bell Aliant Inc. (« Bell Aliant ») l'occasion d'investir les dividendes en espèces, déduction faite des retenues d'impôt applicables, versés sur les Actions ordinaires, et d'investir des sommes additionnelles (les « versements en espèces facultatifs ») pour acheter des Actions ordinaires. Les Actions ordinaires acquises dans le cadre du Régime seront acquises, au gré de Bell Aliant :

- a) soit sur le marché libre;
- b) soit directement de Bell Aliant (émission).

■ **Avantages**

Le Participant peut acheter des Actions ordinaires de Bell Aliant au moyen des dividendes en espèces déclarés et versés sur les Actions ordinaires de Bell Aliant immatriculées à son nom ainsi que sur les Actions ordinaires détenues en son nom dans le cadre du Régime, et ce, sans payer de commissions, de frais de service ou de courtage.

En outre, le Participant pourra acquérir des Actions ordinaires supplémentaires au moyen de versements en espèces facultatifs, à concurrence d'un montant global de 10 000 \$ CA par période d'investissement, dans la mesure où ces versements sont reçus avant la date de réception des espèces.

Les Participants ne paient pas de commissions, de frais de service ou de courtage en lien avec l'achat d'Actions ordinaires aux termes du Régime. Il est possible d'investir tous les fonds, car le Régime permet de créditer des fractions d'Action ordinaire au compte d'un actionnaire. Les dividendes relatifs à toutes les Actions ordinaires, y compris aux fractions d'Action ordinaire, créditées au compte d'un Participant au Régime seront détenus par l'Agent, pour le compte du Participant, jusqu'à ce qu'ils soient automatiquement investis aux termes du Régime. L'attribution d'Actions ordinaires aux termes du Régime sera effectuée chaque date d'investissement par l'Agent pour le compte des Participants.

Les dividendes versés sur les Actions ordinaires détenues par le Participant et par l'Agent pour le compte du Participant aux termes du Régime seront automatiquement réinvestis dans l'achat d'Actions ordinaires.

Avant chaque date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires, Bell Aliant déterminera le nombre de nouvelles Actions ordinaires, s'il y a lieu, qui peuvent être émises du capital autorisé aux termes des volets de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions du Régime. En outre, Bell Aliant déterminera si des Actions ordinaires supplémentaires seront acquises sur le marché. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la disponibilité de nouvelles Actions ordinaires à émettre du capital autorisé ni quant à l'offre suffisante d'Actions ordinaires supplémentaires sur le marché. Si le nombre d'Actions ordinaires disponibles est insuffisant, les dividendes ne seront pas réinvestis, mais plutôt versés en espèces.

■ Administration

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre d'agent du Régime. Si cette dernière devait cesser d'exercer ces fonctions, un autre agent serait nommé par Bell Aliant et les Participants en seraient informés.

L'Agent agit pour le compte et au nom des Participants. Chaque date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires, Bell Aliant remettra à l'Agent tous les dividendes en espèces versés sur les Actions ordinaires immatriculées au nom des Participants au Régime ou détenues en leur nom dans le cadre de ce dernier. Sous réserve de la répartition proportionnelle décrite à la rubrique « Versements en espèces facultatifs » ci-après, l'Agent achètera des Actions ordinaires supplémentaires au moyen de ces fonds, ainsi que de tout versement en espèces facultatif reçu des Participants avant la date de réception des espèces, conformément aux dispositions du Régime.

Le Régime prévoit que, chaque date d'investissement, l'Agent créditera au compte de chaque Participant le nombre d'Actions ordinaires, y compris les fractions d'Action ordinaire calculées en conservant quatre (4) décimales, qui correspond au nombre d'Actions ordinaires achetées aux termes du Régime au cours du marché en vigueur à la Bourse de Toronto, ou encore au cours du marché moyen dans le cas d'une émission de nouvelles Actions ordinaires du capital autorisé, pour le Participant au moyen du dividende et de tout versement en espèces facultatif reçu de ce Participant avant la date de réception des espèces investis aux termes du Régime.

Les Actions ordinaires achetées aux termes des dispositions du volet de réinvestissement des dividendes ou du volet de versements en espèces facultatifs du Régime seront immatriculées au nom de l'Agent, ou de ses prête-noms, en qualité de mandataire(s) du Participant, et seront créditées au compte du Participant conformément aux dispositions du Régime.

Sous réserve de toute disposition contraire dans les présentes, les fonds reçus par l'Agent dans le cadre du Régime, qu'il s'agisse de dividendes en espèces versés par Bell Aliant sur les Actions ordinaires ou de versements en espèces facultatifs reçus des Participants, serviront à l'achat d'Actions ordinaires. Les Participants ne recevront pas d'intérêt sur les fonds détenus à des fins d'investissement dans le cadre du Régime.

■ Participation

Les porteurs inscrits d'Actions ordinaires de Bell Aliant (sauf tel qu'il est indiqué ci-après) peuvent s'inscrire en tout temps au Régime en signant un formulaire d'autorisation et en le retournant à l'Agent. Vous pouvez obtenir ce formulaire en tout temps sur le site Web de Bell Aliant (au www.bellaliant.ca) ou sur demande à l'Agent. (Voir la rubrique « Comment joindre la Compagnie Trust CIBC Mellon » ci-après.)

La réception du formulaire d'autorisation dûment rempli indique à Bell Aliant qu'elle doit transférer à l'Agent tous les dividendes en espèces versés au nom du porteur inscrit d'Actions ordinaires, et indique à l'Agent de réinvestir dans l'achat d'Actions ordinaires de Bell Aliant ces dividendes, les dividendes en espèces versés sur les Actions ordinaires détenues par l'Agent au nom du Participant aux termes du Régime et tout versement en espèces facultatif effectué par le Participant.

Le porteur d'Actions ordinaires qui souhaite s'inscrire au Régime **doit envoyer un formulaire d'autorisation dûment rempli, qui doit être reçu par l'Agent au plus tard à la date d'inscription pertinente, afin que des Actions ordinaires soient achetées dans le cadre du Régime au moyen de l'investissement du dividende en question et de tout versement en espèces facultatif conformément à l'autorisation.** Par exemple, dans le cas d'un dividende en espèces à verser le 31 mars, si l'Agent reçoit le formulaire d'autorisation au plus tard à la date d'inscription (soit le 15 mars), le dividende du 31 mars sera réinvesti afin de faire l'acquisition d'Actions ordinaires aux termes du Régime. Si l'Agent reçoit le formulaire d'autorisation après la date d'inscription, le dividende du 31 mars sera versé en espèces et le prochain dividende en espèces versé après le 31 mars sera le premier dividende en espèces réinvesti afin d'acheter des Actions ordinaires aux termes du Régime.

À la conclusion du plan d'arrangement entre le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (le « Fonds ») et Bell Aliant approuvé par les porteurs de parts du Fonds le 16 juin 2010 (l'« arrangement »), les Participants du Régime de réinvestissement des distributions et d'achat de parts facultatif du Fonds (le « Régime du Fonds ») qui reçoivent des actions ordinaires aux termes de l'arrangement seront automatiquement inscrits comme Participants au présent Régime et toutes les parts du Fonds immatriculées au nom de la Compagnie Trust CIBC Mellon pour le compte des Participants au Régime du Fonds seront automatiquement échangées contre des Actions ordinaires aux termes de l'arrangement, et ces Actions ordinaires seront immatriculées au nom de l'Agent, pour le compte des Participants.

Les propriétaires véritables d'Actions ordinaires qui sont détenues par une autre personne (comme un courtier, une maison de courtage, une institution financière ou un autre prête-nom) et qui ne sont pas immatriculées en leur propre nom peuvent participer au Régime seulement s'ils immatriculent ces Actions ordinaires en leur propre nom ou les transfèrent vers un compte enregistré distinct donné, comme un compte numéroté détenu auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un courtier inscrit.

Dès qu'une personne s'inscrit au Régime, sa participation se poursuit automatiquement jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou qu'elle soit suspendue conformément aux conditions du Régime.

Bell Aliant se réserve le droit de déterminer, à l'occasion, le nombre minimal d'Actions ordinaires qu'un Participant doit détenir afin d'être admissible au Régime ou de pouvoir continuer à y participer, et se réserve le droit de refuser l'inscription ou de mettre fin à la participation de toute personne qui, selon Bell Aliant, participe au Régime principalement en vue d'effectuer des opérations d'arbitrage.

Les Actions ordinaires de Bell Aliant achetées aux termes du Régime ne sont pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée. Par conséquent, aucun résident des États-Unis ou d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, ni toute personne que Bell Aliant soupçonne d'être un tel résident, ne peut s'inscrire au Régime.

Les porteurs d'Actions ordinaires qui résident à l'extérieur du Canada dans un autre pays que les États-Unis pourront participer au Régime, à moins que les lois de leur pays de résidence ne l'interdisent. Cependant, Bell Aliant n'est nullement tenue de prendre de nouvelles mesures visant à rendre le Régime et/ou la participation des porteurs d'Actions ordinaires au Régime conformes aux lois d'autres pays que le Canada, et elle n'a aucunement l'intention de le faire. Les dividendes en espèces qui seront investis dans le Régime par des porteurs d'Actions ordinaires qui résident à l'extérieur du Canada dans un autre pays que les États-Unis continueront de faire l'objet de retenues d'impôt des non-résidents applicables, et la somme à investir sera réduite des retenues d'impôt en question.

■ Versements en espèces facultatifs

Les versements en espèces facultatifs seront remis à l'Agent aux fins de l'achat d'Actions ordinaires de Bell Aliant. Les versements en espèces facultatifs reçus au plus tard à la date de réception des espèces serviront à acheter des Actions ordinaires à la première date d'investissement qui suit ces versements. Les Participants peuvent effectuer des versements en espèces au moment de leur inscription au Régime en joignant un chèque à l'ordre de l'Agent aux formulaires d'autorisation et de déclaration du Participant dûment remplis. Par la suite, les versements en espèces facultatifs pourront être effectués par chèque, par mandat ou par tout autre mode de paiement qui convient à l'Agent, à l'aide du formulaire de souscription qui figure sur le site Web de l'Agent ou qui est joint au relevé de compte du Participant.

Les versements en espèces facultatifs ne peuvent pas excéder 10 000 \$ CA par compte de participation au cours de chaque période d'investissement trimestrielle et ils doivent être reçus par l'Agent au plus tard à la date de réception des espèces. Les versements en espèces facultatifs reçus après la date de réception des espèces seront détenus en vue d'une participation dans la période d'investissement suivante. Les achats d'Actions ordinaires au moyen de versements en espèces facultatifs seront, au gré de Bell Aliant, effectués au cours du marché en vigueur à la Bourse de Toronto ou au cours du marché moyen dans le cas de nouvelles Actions ordinaires du capital autorisé.

Les chèques peuvent être postdatés à la date de réception des espèces pertinente. Aucun intérêt ne sera payé au titre des versements en espèces facultatifs reçus avant une date d'investissement.

Un porteur d'Actions ordinaires qui désire effectuer des versements en espèces facultatifs doit d'abord s'inscrire au Régime ou y être déjà inscrit. Les Participants ne sont pas tenus de faire des versements en espèces facultatifs, et le montant peut varier de temps à autre (sous réserve de la limite précisée ci-dessus). Cependant, toute directive visant l'achat d'Actions ordinaires au moyen de versements en espèces facultatifs est irrévocable dès sa réception par l'Agent, et les fonds ne seront retournés au Participant, sans intérêt ni déduction connexe, que s'ils ne sont pas investis pour acheter des Actions ordinaires pour quelque motif que ce soit, y compris l'absence d'Actions ordinaires disponibles pour l'achat.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables limitent le nombre d'Actions ordinaires pouvant être émises par Bell Aliant chaque exercice aux fins d'acquisition au moyen de versements en espèces facultatifs à 2 % du nombre d'Actions ordinaires émises et en circulation au début de l'exercice. Bell Aliant peut plafonner le montant maximal des versements en espèces facultatifs pouvant être effectués au cours d'un exercice de Bell Aliant pour s'assurer du respect de cette limite. Si le nombre de demandes d'achat d'Actions ordinaires au moyen des versements en espèces facultatifs reçues dépasse cette limite, les achats d'Actions ordinaires à la prochaine date d'investissement seront répartis au prorata parmi les Participants en fonction du nombre d'Actions ordinaires qu'ils souhaitent acheter au moyen des versements en espèces facultatifs, et le solde de ces versements sera remis aux Participants concernés. Par la suite, aucun autre versement en espèces facultatif ne sera accepté jusqu'à la fin de l'exercice en question.

La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) et ses règlements d'application exigent que l'Agent recueille et conserve des renseignements supplémentaires concernant les Participants qui veulent faire des versements en espèces facultatifs. Les Participants qui souhaitent effectuer un tel versement devront remplir le formulaire de déclaration du Participant de l'Agent, fournir un chèque personnel certifié et remettre le tout à l'Agent avec le formulaire d'autorisation dûment rempli. (Voir « Comment joindre la Compagnie Trust CIBC Mellon » ci-après.)

■ Prix des Actions ordinaires

Le prix des Actions ordinaires achetées aux termes du Régime dépendra du moyen utilisé pour acquérir ces dernières (sur le marché libre à la Bourse de Toronto ou directement auprès de Bell Aliant), ce qui est décidé par Bell Aliant à son gré.

Lorsque les Actions ordinaires sont achetées sur le marché libre, le prix correspondra au cours moyen pondéré, déduction faite du courtage, de toutes les Actions ordinaires ainsi acquises au cours en vigueur sur le marché par l'Agent pour le compte des Participants du Régime. Les Actions ordinaires seront achetées durant la période de cinq (5) jours de bourse qui précède la date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires et elles seront créditées au compte du Participant à la date d'investissement.

Lorsque les Actions ordinaires sont acquises directement auprès de Bell Aliant, leur prix correspond au cours moyen du marché.

On créditera le compte de chaque Participant du nombre d'Actions ordinaires achetées pour ce dernier qui correspond à la somme à investir pour chaque Participant divisée par le prix d'achat applicable. S'il y a lieu, les Participants recevront des fractions d'Action ordinaire.

■ Comptes et relevés des Participants

L'Agent gèrera le compte établi pour chaque Participant au Régime. Il créditera ce compte du nombre d'Actions ordinaires acquises pour le Participant, y compris des fractions d'Action ordinaire. Un relevé de compte sera transmis à chaque Participant dès que possible après chaque date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires. Ces relevés constituent le seul document du Participant qui indique le coût d'achat de chaque Action ordinaire dans le cadre du Régime. Tous les relevés doivent être conservés par le Participant aux fins de l'impôt. En outre, l'Agent enverra chaque année au Participant les relevés d'impôt exigés par l'Agence de revenu du Canada.

Chaque Participant devra effectuer le calcul du prix de base rajusté aux fins de l'impôt, car les règles d'établissement d'une moyenne peuvent s'appliquer. Le calcul peut ainsi se fonder sur le coût d'autres Actions ordinaires détenues par le Participant.

■ Certificats d'Actions ordinaires

Un certificat d'Actions ordinaires ne sera émis qu'aux Participants qui en font la demande expresse, notamment pour éviter la perte, le vol ou la destruction des certificats d'Actions ordinaires. Le nombre d'Actions ordinaires achetées dans le cadre du Régime sera crédité aux comptes des Participants et figurera sur leurs relevés de compte.

Un Participant peut, sans mettre fin à sa participation au Régime et sur demande écrite à l'Agent, faire émettre et immatriculer en son nom les certificats d'une partie ou de la totalité des Actions ordinaires entières détenues pour son compte aux termes du Régime. Des certificats ne seront pas émis pour les fractions d'Action ordinaire. Les demandes de certificat doivent être envoyées à l'Agent. Les certificats seront émis dès que possible après la réception par l'Agent de la demande écrite du Participant. Toutes les autres Actions ordinaires entières et fractions d'Action ordinaire continueront d'être détenues pour le compte du Participant.

Les comptes établis et gérés dans le cadre du Régime sont immatriculés au nom donné par les Participants à leur inscription au Régime. Ainsi, les certificats d'Actions ordinaires entières seront immatriculés de la même façon lors de leur émission.

Les Participants qui désirent donner en garantie, vendre ou autrement disposer des Actions ordinaires détenues pour leur compte par l'Agent doivent d'abord demander par écrit à ce dernier que les certificats soient immatriculés en leur nom, puis demander que les certificats leur soient livrés avant la date de la mise en garantie, de la vente ou de la disposition.

■ Suspension et cessation de la participation

Le Participant au Régime peut mettre fin à sa participation en tout temps, sous réserve des conditions des présentes, en remettant un avis écrit à l'Agent. Lorsqu'il aura mis fin à sa participation, il recevra les certificats de toutes les Actions ordinaires entières détenues pour son compte ainsi qu'un versement en espèces pour toutes les fractions d'Action ordinaire détenues. Le montant de ce versement sera fondé sur le prix que paye l'Agent pour les Actions ordinaires acquises au moyen des dividendes en espèces au cours de la dernière période d'investissement. Tout versement en espèces facultatif en attente sera remis au Participant qui souhaite cesser de participer au Régime.

La participation au Régime prendra automatiquement fin sur réception, par l'Agent, d'un avis écrit du décès du Participant. Cet avis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la nomination et de l'habilitation du représentant qui le fournit. Dans de telles circonstances, les certificats des Actions ordinaires entières seront émis par l'Agent au nom du défunt. L'Agent enverra ces certificats au représentant du défunt ainsi qu'un versement en espèces au titre des fractions d'Action ordinaire détenues.

Si l'Agent ne reçoit pas l'avis de cessation de participation au Régime du Participant au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires, la cessation ne prendra effet qu'après la date d'investissement qui suit cette date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires. Par la suite, tous les dividendes en espèces versés sur les Actions ordinaires de l'ancien Participant lui seront payés directement.

■ Émission de droits

Si Bell Aliant offre aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de ses Actions ordinaires des droits visant l'achat d'Actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres, elle émettra ces droits à chaque Participant en fonction du nombre d'Actions ordinaires entières détenues pour le compte de chacun d'entre eux aux termes du Régime à la date de clôture des registres aux fins de l'émission. L'Agent regroupera les droits correspondant à une fraction d'Action ordinaire détenue pour le compte d'un Participant et les droits connexes d'autres Participants et les vendra simultanément; le produit net sera remis au Participant au prorata.

■ Subdivision et fractionnement des Actions ordinaires

Toutes les Actions ordinaires distribuées par Bell Aliant en lien avec le versement de dividendes sur les Actions ordinaires, avec une subdivision des Actions ordinaires ou avec un fractionnement des Actions ordinaires détenues par l'Agent pour les Participants aux termes du Régime seront détenues par l'Agent et créditées au compte des Participants.

Dans le cas d'une modification, d'une reclassification ou d'une conversion en d'autres actions ordinaires ou titres de ces Actions ordinaires, ou d'un échange de ces Actions ordinaires contre d'autres actions ordinaires ou titres, ou d'une nouvelle modification, reclassification ou conversion en d'autres actions ordinaires ou titres de ces Actions ordinaires, ou d'un nouvel échange de ces Actions ordinaires contre d'autres actions ordinaires ou titres, les dispositions du Régime continueront de s'appliquer aux actions ordinaires ou aux titres résultant de cette opération. Les références aux Actions ordinaires dans ce Régime doivent être considérées comme des références aux actions ordinaires ou aux titres résultant de cette opération.

■ Vote des porteurs d'Actions ordinaires

Le droit de vote rattaché aux Actions ordinaires entières détenues dans le compte d'un Participant dans le cadre du Régime à la date de clôture des registres aux fins du vote des porteurs d'Actions ordinaires de Bell Aliant sera exercé de la même façon que celui rattaché aux Actions ordinaires immatriculées au nom du Participant, par procuration ou en personne. Les fractions d'Action ordinaire ne sont assorties d'aucun droit de vote et les droits de vote rattachés aux Actions ordinaires pour lesquelles on n'a reçu aucune directive ne seront pas exercés.

■ Responsabilité de Bell Aliant et de l'Agent

Bell Aliant et l'Agent se dégagent de toute responsabilité à l'égard d'actes ou d'omissions touchant l'application du Régime, y compris en cas d'action en responsabilité :

- a) découlant du défaut de fermer le compte du Participant à son décès avant la réception de l'avis écrit du décès du Participant conformément aux conditions du Régime;
- b) relative au prix auquel les Actions ordinaires sont achetées pour le compte du Participant et aux dates de ces achats;
- c) relative aux circonstances d'acquisition des Actions ordinaires (sur le marché ou au moyen d'une émission du capital autorisé);
- d) relative aux décisions de Bell Aliant d'émettre ou non des Actions ordinaires par l'entremise du Régime au cours d'une période donnée, ou au nombre d'Actions ordinaires émises, le cas échéant;
- e) découlant de la répartition proportionnelle, pour quelque motif que ce soit, du nombre d'Actions ordinaires disponibles aux termes du Régime dans les cas décrits à la rubrique « Versements en espèces facultatifs »;
- f) découlant du défaut, par l'Agent, d'acheter des Actions ordinaires supplémentaires au moyen d'un versement en espèces facultatif.

Les Participants doivent savoir que rien ne peut garantir que des dividendes seront déclarés à l'avenir sur les actions ordinaires ou, s'ils le sont, quel sera le montant de ces dividendes.

Ni Bell Aliant ni l'Agent ne peuvent garantir des profits ou protéger les Participants contre une perte à l'égard des Actions ordinaires acquises aux termes du Régime.

■ Mesures prises par Bell Aliant et ses administrateurs, et déni de responsabilité général

Lorsque dans les présentes on fait référence à une mesure devant être prise par Bell Aliant ou pour son compte, ces références doivent toujours être interprétées et appliquées comme si elles faisaient référence à une mesure devant être prise par les membres du conseil d'administration de Bell Aliant ou pour leur compte, en leur qualité d'administrateurs de Bell Aliant. De plus, lorsque l'on fait référence à une mesure devant être prise par les administrateurs de Bell Aliant ou pour leur compte, ces références doivent toujours être interprétées et appliquées comme si elles faisaient référence à une mesure devant être prise par les membres du conseil d'administration de Bell Aliant ou pour leur compte, en leur qualité d'administrateurs de Bell Aliant.

■ Modification, suspension ou cessation du Régime

Bell Aliant se réserve le droit de modifier, de suspendre ou de mettre fin au Régime en tout temps, mais cette opération n'aura aucun effet rétroactif qui pourrait nuire aux droits des Participants. **Tous les Participants alors inscrits au Régime recevront un avis écrit leur indiquant toute modification, suspension ou cessation du Régime.** En cas de cessation du Régime, l'Agent enverra à chaque Participant un certificat pour l'ensemble des Actions ordinaires entières que ce dernier détient, ainsi qu'un versement en espèces pour toute fraction d'Action ordinaire. Les versements en espèces facultatifs en attente seront remis au Participant. Si Bell Aliant suspend le Régime, aucun investissement ne sera effectué à la date d'investissement qui suit immédiatement la date de prise d'effet de la suspension. L'Agent remettra aux Participants les versements en espèces facultatifs qui ne sont pas investis à la date de prise d'effet de la suspension et les dividendes en espèces visés par le Régime qui sont versés après la date de prise d'effet de la suspension.

■ Conformité à la loi

La mise en œuvre et l'application du Régime doivent respecter toutes les exigences légales applicables, y compris l'obtention de toutes les approbations des autorités de réglementation nécessaires et de toutes les dispenses relatives aux exigences en matière d'inscription et de prospectus, ainsi que les exigences de toute bourse de valeurs sur laquelle se négocient les Actions ordinaires de Bell Aliant.

■ Interprétation

Toute question d'interprétation relative au Régime ou à son application sera tranchée de façon irréfutable par Bell Aliant.

■ Avis

Tous les avis qui doivent être remis aux Participants dans le cadre du Régime doivent leur être envoyés à l'adresse indiquée dans les dossiers de l'Agent. Les communications écrites à l'intention de l'Agent doivent être expédiées à l'adresse indiquée ci-après.

■ Date de prise d'effet

La date de prise d'effet du Régime est le 1^{er} janvier 2011.

■ Renseignements supplémentaires

De plus amples renseignements concernant Bell Aliant et ses dividendes figurent sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com). Les Actions ordinaires de Bell Aliant se négocient à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole « BA ». Les renseignements sur le cours et le volume des opérations quotidiens des Actions ordinaires de Bell Aliant figurent dans la liste des titres inscrits à la cote de la TSX publiée dans la plupart des quotidiens canadiens importants. Vous trouverez un lien vers les données sur les opérations sur actions effectuées à la TSX sur le site Web de Bell Aliant (www.bellaliant.ca), à la section « Investisseurs ».

■ Incidences fiscales

Les Participants devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux incidences fiscales de leur participation au Régime. Le réinvestissement des dividendes versés sur les Actions ordinaires ne libère le Participant d'aucune responsabilité relative à l'impôt exigible sur ces dividendes. S'il y a lieu, l'impôt des non-résidents sera déduit et transmis au gouvernement du Canada de la manière habituelle. L'Agent enverra les formulaires de déclaration de revenus aux Participants.

Q Quel est l'objet du Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions?

R Le Régime permet aux Participants d'investir les dividendes en espèces, déduction faite des retenues d'impôt applicables, qui leur sont versés au titre de leurs Actions ordinaires et d'investir des sommes additionnelles pour acheter des Actions ordinaires.

Q Qui est admissible au Régime?

R Tous les porteurs inscrits d'Actions ordinaires (à l'exception des résidents des États-Unis ou de l'un de leurs territoires ou possessions, ou de tout autre porteur d'Actions ordinaires résidant à l'extérieur du Canada dans un pays où les lois lui interdisent de participer) peuvent participer au Régime.

Q Comment un porteur d'actions ordinaires admissible peut-il s'inscrire au Régime?

R Les porteurs inscrits d'Actions ordinaires qui souhaitent participer au Régime doivent remplir un formulaire d'autorisation et le faire parvenir à l'Agent. Si leur formulaire parvient à l'Agent avant la date d'inscription, leur participation débutera immédiatement. Les formulaires d'autorisation reçus après la date d'inscription seront traités par l'Agent, et la participation débutera à la prochaine période d'investissement.

La participation se poursuivra jusqu'à la réception, par l'Agent, d'un avis écrit de cessation de participation du Participant.

Q Comment les versements en espèces facultatifs sont-ils effectués?

R Les Participants souhaitant réinvestir leurs dividendes peuvent également faire des versements en espèces facultatifs, à concurrence de 10 000 \$ CA par période d'investissement. Les versements en espèces facultatifs peuvent être effectués au moment de l'inscription au Régime au moyen d'un chèque à l'ordre de l'Agent accompagné des formulaires d'autorisation et de déclaration dûment remplis.

Par la suite, les versements en espèces facultatifs peuvent être effectués par chèque, par mandat ou par tout autre mode de paiement qui convient à l'Agent, à l'aide du formulaire d'inscription qui figure sur le site Web de l'Agent ou qui est joint au relevé de compte mensuel du Participant. L'Agent doit les recevoir avant la date de réception des espèces pour pouvoir faire l'acquisition d'Actions ordinaires pendant la période d'investissement en cours. Aucun intérêt n'est payé sur les versements en espèces facultatifs; cependant, les chèques et mandats peuvent être postdatés à la date de réception des espèces.

Q Quel est le calendrier d'investissement?

R La date d'investissement dans le cadre du Régime tombe le premier jour ouvrable suivant la date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires (soit vers le trente-et-unième (31^e) jour du dernier mois de chacun des trimestres de Bell Aliant). Les formulaires d'autorisation doivent être reçus au plus tard à la date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires, qui correspond généralement au quinzième (15^e) jour du dernier mois de chacun des trimestres de Bell Aliant, ce qui devrait être les mois de mars, de juin, de septembre et de décembre.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur une date en particulier relativement au Régime, veuillez communiquer avec l'Agent. Ces dates sont généralement établies trimestriellement en fonction de la date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires et de la date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires fixées par le conseil d'administration de Bell Aliant. Elles peuvent varier d'une année à l'autre.

Q Comment les Participants feront-ils l'achat d'Actions ordinaires de Bell Aliant aux termes du Régime?

R Bell Aliant a mandaté la Compagnie Trust CIBC Mellon pour agir à titre d'Agent pour les Participants au Régime. L'Agent utilisera les dividendes des Participants ainsi que leurs versements en espèces facultatifs pour acheter des Actions ordinaires aux termes du Régime. Au gré de Bell Aliant, les Actions ordinaires seront acquises soit sur le marché libre, soit directement de Bell Aliant. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le prix d'achat des Actions ordinaires, voir la rubrique « Prix des Actions ordinaires ».

Les Actions ordinaires achetées dans le cadre du Régime seront immatriculées au nom de l'Agent et les certificats de ces Actions ordinaires ne seront émis aux Participants que sur demande. Les Actions ordinaires achetées aux termes du Régime seront créditées aux comptes des Participants.

Q Quand et comment les Participants peuvent-ils mettre fin à leur participation au Régime?

R Les porteurs d'Actions ordinaires peuvent mettre fin à leur participation en tout temps en remettant un avis écrit à l'Agent. Si l'avis est reçu au moins cinq (5) jours ouvrables avant une date de clôture des registres aux fins des dividendes sur les Actions ordinaires, la cessation prend effet à la prochaine date de versement de dividendes sur les Actions ordinaires. Au moment de la cessation, le Participant recevra des certificats représentant les Actions ordinaires entières détenues pour leur compte ainsi qu'un versement en espèces pour toute fraction d'Action ordinaire détenue.

■ Coordonnées

Bell Aliant Inc.,

Relations avec les investisseurs

Téléphone : (sans frais) 1-877-248-3113

Télécopieur : (sans frais) 1-877-498-2464

Site Web : www.bellaliant.ca

Par la poste :

Bell Aliant Inc.

Relations avec les investisseurs

One Brunswick Square, 18^e étage

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4L4

Compagnie Trust CIBC Mellon

Par téléphone : 1-800-387-0825

(sans frais en Amérique du Nord)

Région de Toronto : 1-416-643-5500

Par télécopieur : 1-416-643-5020

Par la poste :

CIBC Mellon Trust Company

Attention: Dividend Reinvestment Services

P.O. Box 7010

Adelaide Street Postal Station

Toronto (Ontario) M5C 2W9



Le présent document a été imprimé sur une imprimante assortie d'un certificat de traçabilité du Forest Stewardship Council (FSC), sur du papier certifié FSC. Pour de plus amples renseignements sur FSC Canada, veuillez consulter le site www.fscscanada.org.

Veuillez recycler le présent document.

BellAliant